242.

CAHIER DES PÉTITIONS DE LA NOBLESSE

DU BAILLIAGE D'AUXERRE ET DONZIOIS,

Pour servir d'instruction à son Député aux Etats-Généraux de 1789.

FRC 1199

A AUXERRE;

Chez L. FOURNIER, Imprimeur de la Ville.

M. DCC. LXXXIX.

M+W 2416

·NL·

CAHIER
DES PETITIONS
DE LA NOBLESSE,

Pour servir d'instruction à son Député.

Cejourd'hui neuf Avril de l'année mil sept cent quatre-vingt-neuf, nous Gentilshommes des Bailliages & Comté d'Auxerre & Donziois soussignés, convoqués & assemblés, en exécution des Lettres du Roi, du sept Février dernier, à l'effet d'élire les Représentans de notre Ordre pour assister aux Etats Généraux du Royaume qui doivent se tenir à Versailles le 27 du présent mois, leur confier les instructions & pouvoirs suffisans pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité du Royaume, & le

bien de tous & un chacun des ſujets du Roi.

D'après les promeſſes que Sa Majeſté a faites à ſes peuples dans le réſultat de ſon Conſeil du 27 Décembre 1788, & dans les titres de convocation du 24 Janvier 1789,

Donnons par ces préſentes à nos Députés les pouvoirs & inſtructions tels qu'ils ſuivent.

CONSTITUTION.

ARTICLE PREMIER.

LA perſonne du Roi ſera déclarée ſacrée & inviolable, nul autre que lui, conjointement avec la Nation aſſemblée par ſes Repréſentans, ne pourra donner de loi, ſoit burſale, ſoit relative à l'adminiſtration de la juſtice ou à tous autres objets, & quiconque oſera porter atteinte à ſes droits par écrit, parole ou autrement ſera déclaré coupable du crime de lèſe-Majeſté & Nation, & comme tel, punis des peines les plus ſévères.

ARTICLE II.

LES membres des Etats-Généraux ſeront déclarés perſonnes libres & inviolables, & ils ne ſeront comptables qu'aux Etats-Généraux de tout ce qu'ils pourront dire & faire dans l'Aſſemblée.

ARTICLE III.

LES Repréſentans auxdits Etats ſeront conſidérés

244.

comme représentant la Nation entiere & non la Province ou le Bailliage qui les aura député.

ARTICLE IV.

Il sera passé en loi constitutive & fondamentale du Royaume que les Etats-Généraux s'assembleront, savoir : pour la premiere fois dans deux ans, à compter du jour de la cessation des prochains, & dans la suite, tous les cinq ans dans un lieu, & à une époque déterminée, & à la fin de chaque tenue le Réglement portant convocation des prochains Etats, sera promulgué sous l'autorité royale.

ARTICLE V.

Les Etats-Généraux fixeront invariablement le nombre & la proportion des Députés qui les composeront, la forme de la convocation & généralement tout ce qui concerne l'organisation des Etats qui se tiendront dans la suite, ils statueront pareillement sur l'admission à l'Assemblée générale actuelle de Représentans des Colonies.

ARTICLE VI.

Les opinions seront données par ordre & non par tête, & dans le cas où il s'éleveroit quelques difficultés qui mettroient les trois Ordres en opposition entre eux, il sera à l'instant formé un conseil National composé de membres des Etats-Généraux, pris dans la proportion d'un pour le

Clergé, un pour la Nobleſſe, & deux pour le Tiers, pour régler les conteſtations conjointement avec Sa Majeſté ; & ſi un ordre ſe trouvoit en oppoſition contre deux, il en ſera pareillement référé au Roi pour régler l'objet de diviſion, & il ſera alors élu des Commiſſaires, moitié dans l'ordre qui aura élevé les difficultés & moitié partagée également entre les deux autres ordres, & ces Commiſſaires, dans tous les cas poſſibles, ſeront choiſis chacun par l'Ordre dont ils ſeront membres ſans qu'ils puiſſent être déſignés par le Roi.

ARTICLE VII.

TOUT arrêté fait dans une ſéance ſera préſenté trois jours après une autre ſéance pour être confirmé, & il en ſera fait mention dans les Procès-verbaux.

ARTICLE VIII.

IL ſera établi, par les Etats-Généraux, une Commiſſion, laquelle ſera compoſée des membres des trois Ordres deſdits Etats dans la proportion d'un pour le Clergé, deux pour la Nobleſſe & trois pour le Tiers. Le nombre de la totalité des membres de ladite commiſſion ſera déterminé par les Etats-Généraux, ainſi que l'étendue des pouvoirs qui lui ſeront confiés.

ARTICLE IX.

IL ſera établi dans toute l'étendue du Royaume

des Adminiſtrations ou Etats Provinciaux dont les membres ſeront librement élus par les Habitans de chaque Province, dans la forme & la proportion preſcrite par les Etats-Généraux.

ARTICLE X.

TOUTES Places municipales, Mairies & tous droits attachés à des titres, ſoit d'Office, ſoit de Bénéfice ou autres, d'aſſiſter aux Aſſemblées ou Etats Provinciaux, ſeront irrévocablement ſupprimées & remplacées par le choix libre des trois Ordres.

ARTICLE XI.

LESDITES Adminiſtrations ou Etats ſeront diviſés en autant de Départemens qu'il y aura de Bailliages principaux ou Sénéchauſſées principales dans l'étendue de la Province, & dont les membres librement élus par le concours des trois Ordres ne pourront être que triennaux.

ARTICLE XII.

LES Adminiſtrations ou Etats Provinciaux correſpondront avec la Commiſſion établie par les Etats Généraux pour déterminer la quotité d'impôt qui devra être ſupportée par chaque Province dans la maſſe totale.

ARTICLE XIII.

LES Départemens correſpondront avec les Admi-

nistrations ou Etats Provinciaux pour fixer ce que chaque Bailliage supportera dans l'impôt de la Province.

Article XIV.

Les Impôts, contributions publiques & subsides ne pourront être délibérés & accordés par l'Assemblée des Etats-Généraux qu'après que toutes les loix constitutionnelles de la Nation auront été décrétées & arrêtées par lesdits Etats & sanctionnées par le Roi.

Article XV.

Tous les Impôts & subsides ne pourront être accordés que du consentement libre de la Nation; tous ceux qui seront actuellement établis seront déclarés illégaux & supprimés de l'autorité des Etats-Généraux, pour être ensuite provisoirement rétablis seulement jusqu'à la fin de l'Assemblée, auquel tems les Etats-Généraux pourvoiront à leur remplacement.

Article XVI.

Il sera demandé par les Représentans de la Nation, une connoissance détaillée & appuyée de piéces justificatives de la situation actuelle des Finances, des causes de leur déprédation, des besoins actuels & habituels de l'Etat, des revenus des Domaines du Roi, des dépenses de sa maison, afin qu'après

246.

qu'après cet examen rigoureux, sans lequel il ne sera accordé aucun impôt; lesdits Représentans puissent, par l'expérience des maux passés, prévenir ceux à venir; & être par ce moyen à portée de consentir l'acquit des dettes de l'Etat, fixer l'époque à laquelle cet acquit sera fait, & déterminer l'établissement des subsides nécessaires, toutes dettes payées.

ARTICLE XVII.

AUCUN impôt ou contribution personnel, réel ou sur les denrées, soit direct, soit indirect, manifeste ou déguisé sous quelque forme que ce puisse être, ne sera établi, levé & perçu dans aucun lieu du Royaume, qu'en vertu de l'octrois libre & volontaire de la Nation assemblée, sans qu'aucun corps de Province, Etats-provinciaux ou Assemblées provinciales, Villes, Communautés, puissent jamais donner leur consentement à aucunes levées de deniers ou contributions quelconques.

ARTICLE XVIII.

NUL impôt ne pourra être établi qu'à tems; même celui qui sera déterminé par les Etats-Généraux pour chaque département, du produit desquels, ainsi que de leur emploi, les préposés seront comptables envers la Nation ou ses Représentans, lesquels comptes, tant en recettes qu'en dépenses, seront faits, présentés au Roi & rendus publics par

la voie de l'impreſſion tous les ans ; ou à chaque deſtitution de prépoſés, s'ils reſtoient moins d'un an en place, après avoir été débattus, conteſtés & arrêtés par ſa commiſſion, conjointement avec la chambre des comptes, d'après les pièces juſtificatives duement produites, & ils ſeront ſoumis à la réviſion des Etats-Généraux ſuivans.

Article XIX.

Les Députés élus, demeureront revêtus de leurs pouvoirs d'une tenue d'Etats à l'autre, pour faciliter leur réunion, afin d'aviſer aux moyens de trouver les fonds néceſſaires au cas d'une guerre imprévue ou autre fléau.

Article XX.

Il ſera établi une caiſſe nationnale adminiſtrée par les Etats-Généraux, ou leurs prépoſés, dans laquelle caiſſe ſera verſé tout le produit des impôts deſtinés pour les beſoins de l'Etat, lequel verſement ſera fait directement par les Receveurs qui ſeront établis à cet effet dans chaque Bailliage ou Sénéchauſſée, & dont les appointemens ſeront fixés par les Etats-Généraux.

Article XXI.

Passé le terme fixé par les Etats-Généraux, pour la tenue deſdits Etats, & la durée des impôts, toute perception ceſſera ſans pouvoir être

247.

continuée, à peine contre ceux qui en exigeront le payement, & ceux qui continueront à payer, d'être poursuivis comme réfractaires aux loix constitutives de la Nation.

ARTICLE XXII.

LA liberté individuelle des Citoyens de tous Ordres, sera tellement inviolable qu'on ne puisse y donner aucune atteinte, par Lettres de Cachet ou autres ordres arbitraires, sauf les cas d'exceptions qui seront déterminés par les Etats-Généraux, de manière que personne ne puisse être arrêté que par Ordonnance de son Juge, & à la charge d'être mis aussitôt dans les prisons ordinaires, pour y être interrogé dans les vingt-quatre heures, & être élargi s'il n'est pas prévenu de crimes capitaux; lequel élargissement, suivant l'exigence des cas, sera ordonné, soit à la caution juratoire de l'accusé, soit en présentant une caution solvable qui se soumettra de le représenter, sous les peines qui seront déterminées par les Etats-Généraux.

ARTICLE XXIII.

TOUT Citoyen sera déclaré libre de faire imprimer tout ce qu'il jugera à propos, à la condition que les noms de l'Auteur & de l'Imprimeur, ou de l'Imprimeur au moins, seront mis en tête de l'ouvrage, & que l'Imprimeur & l'Auteur demeureront solidairement garants & responsables de tout

ce qui pourroit bleſſer l'intérêt public & celui des particuliers.

ARTICLE XXIV.

Les Lettres confiées à la poſte, aux meſſagers, & à tous autres, ne pourront, dans aucun cas, être décachetées, à peine pour celui qui enfreindra cette loi, d'être pourſuivi extraordinairement, & il ſera fait une loi deſtructive de l'arbitraire dans la taxe des lettres, & qui ſtatuera auſſi ſur l'inexactitude & l'infidélité des prépoſés dans l'envoi de toutes ſortes de paquets.

ARTICLE XXV.

Aucune autorité arbitraire, mais ſeulement celle de la loi exécutée avec les formes preſcrites, ne pourra enlever à un citoyen quelconque, ſa propriété mobiliaire ou immobiliaire, ſi ce n'eſt lorſque l'intérêt public l'exigera, auquel cas ladite propriété ſera eſtimée au plus haut prix & payée comptant.

ARTICLE XXVI.

Les commiſſions extraordinaires, committimus, priviléges quelconques, évocations, ſeront entiérement abolis, à moins que les évocations ou commiſſions ne ſoient conſenties par toutes les parties intéreſſées.

ARTICLE XXVII.

Que les Miniſtres & tous ceux qui ſeront char-

gés en chef d'une partie d'adminiſtration quelconque, ſoient reſponſables à la nation de la violation des loix & des prévarications ou fautes qu'ils auroient commiſes.

Administration des Finances.

Article XXVIII.

Que les Tribunaux ſupérieurs chargés de conſerver le dépôt des loix, ne puiſſent les ſoumettre à aucun examen, ni s'écarter d'aucunes de leurs diſpoſitions lorſqu'elles ſeront émanées des Etats-Généraux.

Article XXIX.

Les membres des départements ſeront chargés de la répartition entre les différentes Communautés, ils veilleront à la ſincérité des Déclarations, à l'entretien & confection des routes & chemins finéraux, & il ſera aviſé pour les fonds néceſſaires auxdits chemins, par les Etats-Généraux; ils ſtatueront auſſi, de concert avec les Adminiſtrations Provinciales, ſur les objets de bienfaiſance; mais s'il s'éléve quelques difficultés & conteſtations relativement aux impoſitions, elles ne pourront être vuidées que par les Juges ordinaires qui ſeront ſeuls compétens pour en décider, & même pour déclarer exécutoires tous rôles & arrêtés des départemens & adminiſtrations ou États Provinciaux.

Article XXX.

Les différentes natures d'impôts trop multipliés

& de trop difficile perception, à cause des frais énormes qu'elles entraînent, seront soigneusement examinées, corrigées & refondues en un ou plusieurs genres de contributions les moins nuisibles à l'agriculture & aux progrès de l'industrie les plus conformes à la justice distributive.

Article XXXI.

Les impôts seront établis de manière qu'ils pesent proportionnellement sur les cultivateurs, propriétaires fonciers, commerçans & capitalistes.

Article XXXII.

A l'égard des octrois ou contributions nécessaires pour l'entretien & décorations des Villes, ainsi que pour leur avantage particulier, il sera établi par les Etats-Généraux, une loi pour la forme de les accorder, les lever, en compter & pour prévenir tous abus & inconvéniens; le produit desdits octrois tournera en entier au profit des Villes, en faveur desquelles ils auront été créés; & dans le cas où ces mêmes Villes cesseroient d'avoir besoin desdits octrois, ils seront absolument supprimés, sans pouvoir être prorogés pour être appliqués à d'autres objets; il en sera usé de même à l'égard des Provinces & Communautés.

Article XXXIII.

Les Administrations ou Etats-Provinciaux véri-

fieront & arrêteront chaque année les comptes des départemens de leur diſtrict, leſquels comptes ſeront rapportés à la commiſſion avec ceux des adminiſtrations provinciales pour y être vérifiés & arrêtés conjointement avec la chambre des comptes.

Article XXXIV.

Tous les ſujets du Roi ſans diſtinction d'aucun ordre, ſeront tenus de donner dans un bref délai, la déclaration exacte de leurs biens-fonds, ſur l'ordre des Etats-Généraux.

Article XXXV.

Tous les Eccléſiaſtaſtiques, ainſi que les Nobles & le Tiers-Etat, ſeront également impoſés, relativement à leurs propriétés, ſauf aux Etats-Généraux à conſerver dans la dénomination de l'impôt la diſtinction due aux deux premiers Ordres.

Article XXXVI.

Les Etats-Généraux ſtatueront ſur la dette du Clergé, & la manière de la liquider & de l'acquitter, & dans la portion d'impoſition qu'il ſupportera, ne ſera pas compris le capital ni les intérêts de ſa dette, qui demeureront en outre à ſa charge.

Article XXXVII.

Que l'on mette à exécution le projet ſi néceſſaire à l'avantage du Royaume, de reculer les barrières aux frontières.

ARTICLE XXXVIII.

Les Tribunaux ſupérieurs ſeront maintenus dans tous les droits qui ſeront fixés & déterminés par les Etats-Généraux, auxquels ſeuls ils ſeront comptables de leur infraction aux loix ou réglemens; les Tribunaux inférieurs ne ſeront pareillement comptables qu'à ceux qui leur ſeront ſupérieurs, ſauf à eux à ſe pourvoir enſuite pardevant les Etats-Généraux.

ARTICLE XXXIX.

Les Députés s'occuperont du ſoin d'obtenir des Etats-Généraux & du Roi, que les Magiſtrats des Cours Supérieures & le Chef des Bailliages & Préſidiaux acquièrent la Nobleſſe tranſmiſſible en ligne directe par la poſſeſſion de leur office pendant vingt ans, ou par leur mort étant en exercice, & que les Officiers des Bailliages & Préſidiaux, ſoient annoblis au troiſième dégré & aux conditions ci-deſſus.

ARTICLE XL.

Le centième denier ſera & demeurera ſupprimé pour tous les offices de judicature.

ARTICLE XLI.

Il ſera fait un fonds ſuffiſant & annuel pris ſur les biens eccléſiaſtiques, pour les réconſtructions & réparations autres que locatives & uſufruitières des presbyteres & pour l'entretien des Egliſes, lequel

fonds

ſonds ſera annuellement verſé dans la caiſſe des départemens, des adminiſtrations ou Etats-Provinciaux qui ſeront obligés d'en compter auxdites adminiſtrations.

ARTICLE XLII.

TOUTES charges & places de finance ſeront ſupprimées.

ARTICLE XLIII.

LE titre des monnoies ſera invariablement fixé, aucun papier-monnoie ne ſera introduit ſans le conſentement de la Nation, & toutes eſpèces de loteries ſeront ſupprimées.

ARTICLE XLIV.

QUE tous Eccléſiaſtiques, & Gens de main-morte, ſeront tenus de porter leurs foi & hommage, & de rendre leurs aveux & dénombremens, & de donner un homme vivant & mourant au Roi ou à leurs Seigneurs ſuzerains pour toutes les terres qui relèvent d'eux.

ARTICLE XLV.

QU'IL ſoit arrêté un nouveau tarif uniforme ſimplifié pour les droits de contrôle.

ARTICLE XLVI.

DEMANDER que la confection & la réparation des chemins ſeront faites par Barriere à la charge des voyageurs & voituriers, ſous l'adminiſtration des Etats-Provinciaux.

ARTICLE XLVII.

Il ſera donné aux Etats-Généraux un détail exact de l'emploi fait des biens des Ordres Religieux ſupprimés & de ce qui en reſte encore en nature, leſquels ſeront vendus ainſi que ceux des Ordres Religieux & Menſes Abbatiales que les Etats-Généraux jugeront à propos de ſupprimer, & dont les fonds ſeront verſés dans la caiſſe nationale, & l'emploi s'en fera ſuivant la deſtination qui ſera arrêtée par le Roi & les Etats-Généraux. Et il ſera permis aux Maiſons Religieuſes des deux ſexes qui ont des dettes à payer, d'aliéner leurs biens juſqu'à due concurrence, ſous l'inſpection & du conſentement des Adminiſtrations Provinciales, & on ne pourra, dans aucun Monaſtere ou maiſon conventuelle, recevoir aucuns vœux ſolemnels avant l'âge de vingt-cinq ans.

JUSTICE ET POLICE.

ARTICLE XLVIII.

Tous les Tribunaux d'exceptions ſeront ſupprimés, tels qu'Intendances de Provinces, Tréſoriers de France, Chambres du Domaine, Elections, Eaux & Forêts, Greniers à Sel, Mairies, Tribunaux de Police, Officialités, & il n'exiſtera qu'un corps de Magiſtrats dans chaque chef-lieu de Bailliage, qui rendront la juſtice ſur toutes ſortes de

251.

matieres, conformément aux Loix & Ordonnances ſur chacune d'elles, ſauf à augmenter le nombre des membres du Tribunal.

Article XLIX.

Il ſera établi dans chaque Bailliage des Officiers pour exercer la police ſur les Bois du Roi, Gens de Main-morte, Communautés, &c.; laquelle police ils exerceront ſous l'inſpection des Juges ordinaires qui taxeront leurs vacations, & connoîtront des conteſtations relatives.

Article L.

Les Officiers de Jurés-Priſeurs ſeront ſupprimés, & il ſera permis à tous particuliers, en matiere de vente volontaire, de faire ou faire faire la vente de ſes effets au plus haut metteur & dernier enchériſſeur.

Article LI.

Que les Lettres d'Etat, de Surſéances, ſauf-conduits, qui donnent aux débiteurs un moyen de de ſe ſouſtraire à la pourſuite de leurs créanciers, & qui ſont par-là attentatoires à la propriété de ceux-ci, ſoient abolies; que les ſeuls Tribunaux puiſſent accorder du tems aux débiteurs de bonne foi & ſeulement lorſqu'il ſera prouvé que l'intérêt bien entendu de leurs créanciers ſe trouve unis aux leurs, pour qu'ils obtiennent le délai qu'ils ſol-

licitent, & que les Réglemens contre les banqueroutiers frauduleux ſoient remis en vigueur. Le Député demandera en outre l'abolition de tous lieux privilégiés qui ſervent de réfuge aux débiteurs & aux coupables, & empêchent l'exécution des décrets de la Juſtice.

Article LII.

La Juſtice ſera rendue gratuitement à tous les ſujets, & il ne ſera dans aucuns cas perçu par les Juges ni épices ni vacations, ni droits quelconques, dans aucune des circonſtances où leur miniſtere ſera néceſſaire ; il ſera d'ailleurs rendu aux Juges l'honneur & le reſpect qui ſont dûs à l'importance de leurs fonctions.

Article LIII.

Demander que les charges de Judicature ceſſent d'être vénales, attendu qu'elles ne devroient être accordées qu'aux citoyens qui ont mérité par leur travail, leur probité & leur expérience, la confiance de la Nation & de leurs compatriotes. L'Ordre de la Nobleſſe s'en rapporte à la prudence des Etats-Généraux pour concerter la forme & les époques des rembourſemens, en cas de ſuppreſſion de la vénalité deſdites charges.

Article LIV.

Faire ſentir la néceſſité de la réformation des

Loix civiles & criminelles & entr'autres de donner un conseil aux accusés, & de cesser de prononcer la confiscation des biens des coupables condamnés à mort naturelle ou à mort civile.

Article LV.

Il sera fait défenses à tous Evêques & Abbés Commandataires de résider ailleurs que dans leurs Evêchés ou Abbayes.

Article LVI.

Les Ecclésiastiques n'ayant aucunes charges auxquelles les assujettisse le bénéfice dont ils seront pourvus, seront répartis dans les Diocèses pour y être employés par les Archevêques ou Evêques à des fonctions relatives à leur état.

Article LVII.

Il sera fait défenses à l'avenir à tous Ecclésiastiques, quels qu'ils soient, Archevêques, Evêques, Curés, Chanoines ou autres, de cumuler deux Bénéfices, à moins que l'un & l'autre réunis ne soient inférieurs à 3000 liv. de revenus, toutes charges déduites.

Article LVIII.

Les nouveaux titulaires des Bénéficee où Commanderies ne pourront résilier les baux faits avec leurs prédécesseurs, à moins qu'il n'y ait lésion au

deſſus du tiers, laquelle léſion ne pourra être prouvée que par une viſite d'Experts nommés par les Bénéficiers & Fermiers, ou ces derniers duement appellés.

Article LIX.

Que les Etats-Généraux s'occupent de l'amélioration du ſort des Curés & Vicaires des Villes de Province & campagne, en ſupprimant leur caſuel.

Article LX.

Qu'un nombre déterminé des Canonicats ou Bénéfices ſimples, ſoient affectés comme retraite aux Curés qui auront été employés dans le miniſtère en qualité de Vicaires, ou autres fonctions ayant charge d'ame, ſe ſeront occupés de leurs fonctions avec zèle & ſans reproches, l'eſpace de vingt-cinq ans.

Article LXI.

Les Evêques ſeront invités de préférer dans la nomination des Bénéfices qui ſont à leur collation, les Eccléſiaſtiques nés dans leurs Diocèſes.

Article LXII.

Les Fêtes ſeront ſupprimées & rapportées au Dimanche ſuivant.

Article LXIII.

Il ſera arrêté des loix invariables, relativement à l'éducation nationale, & les Etats-Généraux

avifèront aux moyens de trouver les fonds néceſ-ſaires pour, pourvoir à l'entretien & récompenſe des maîtres pour l'éducation des pauvres.

ARTICLE LXIV.

Et attendu que la ſignature du Formulaire ne tend qu'à fomenter le trouble & la diviſion, faire défenſes aux Archevêques, Evêques ou autres, de l'exiger.

ARTICLE LXV.

Il ſera établi dans la Ville principale de chaque département, ſous l'inſpection & la direction des membres dudit département, des Magaſins de bled pour prévenir les diſettes, & aſſurer des fonds pour venir au ſecours des malheureux dans les tems de calamité.

ARTICLE LXVI.

Le délai pour former oppoſition au ſceau des Lettres de ratification requiſes par les acquéreurs de fonds, ſera prorogé à trois mois au lieu de deux.

ARTICLE LXVII.

Il ne ſera permis qu'aux Seigneurs de Paroiſſe de faire faire la chaſſe aux loups, ſur les demandes des Communautés, & en conſéquence toutes places & commiſſions de louvetier, ſeront & demeureront ſupprimées.

ARTICLE LXVIII.

Demander l'ampliation des Préſidiaux ſuivant

l'Edit de 1774, & l'abolition des jugemens de compétence.

Article LXIX.

Demander l'exécution des Loix concernant le port d'armes.

Demandes générales.

Article LXX.

Tous priviléges exclusifs seront supprimés, à l'exception de ceux qui auront pour objet des inventions utiles, auquel cas il en sera accordé pour un tems limité à l'inventeur, par le Roi, sur la demande des Etats-Provinciaux.

Article LXXI.

Les Maîtrises des Arts & Métiers seront supprimées, & le commerce déclaré libre dans toute l'étendue du Royaume, à l'exception néanmoins des Etats de confiance tels que ceux des Orphevres, Apothicaires, Imprimeurs & autres qui ne pourront être exercés qu'en vertu de Lettres de réceptions & après des examens & informations qui constateront la capacité & probité des personnes qui embrasseront ces professions.

Article LXXII.

Il sera pourvu à la sûreté & salubrité des prisons, & à ce que les prisonniers soient traités de manière

que

254.

que n'étant pas encore convaincus des crimes dont ils ne font que prévenus, ils n'éprouvent d'autres préventions que celle de leur liberté.

Article LXXIII.

Demander le maintien du respect dû à la Religion, & à ses Ministres, le rétablissement des mœurs & de la discipline Ecclésiastique; que l'Édit du mois de Novembre 1787 sur l'état des non Catholiques, soit déclaré loi du Royaume, & qu'il soit statué définitivement sur les mariages mixtes.

Article LXXIV.

Il sera établi dans chaque arrondissement de trois lieues en trois lieues, un Chirurgien-accoucheur ou Sage-femme qui ne pourront être admis à l'exercice de cette fonction qu'après avoir été suffisamment examinés par les Médecins & Chirurgiens de la ville la plus prochaine, en présence des Magistrats, lequel examen sera sans frais.

Article LXXV.

Les États-Généraux s'occuperont des moyens d'assigner des fonds pour former dans les bourgs ou gros villages du Royaume, à une distance fixée, des Sœurs grises pour y avoir soin des pauvres malades de la campagne.

Article LXXVI.

Il sera fait défenses à tous Ecclésiastiques de se

pourvoir en Cour de Rome pour raiſon de Bénéfices, & à toutes perſonnes pour diſpenſes, & il ſera pourvu, par les États-Généraux, aux formes néceſſaires pour y ſuppléer.

ARTICLE LXXVII.

IL ne ſera accordé à l'avenir aucune ſurvivance ni coadjutorerie.

ARTICLE LXXVIII.

LE Député demandera qu'il n'y ait dans tout le Royaume, ou au moins dans chaque reſſort du Parlement, qu'une ſeule coutume; & dans le cas où il ſeroit arrêté que les coutumes ſubſiſteront malgré leurs contrariétés entre leurs diſpoſitions, qu'il ſoit décidé quelle ſera la loi qui ſervira de baſe aux déciſions des points ſur leſquels les coutumes ne ſe ſeront pas expliquées.

ARTICLE LXXIX.

LES poids & meſures ſeront uniformes dans toute l'étendue du Royaume, ou au moins dans le diſtrict de chaque Bailliage, ſauf l'indemnité reſpective des débiteurs & créanciers des actes ou autres redevances.

ARTICLE LXXX.

LA taxe des droits de Commiſſaires à terrier, établis par les Lettres Patentes du Roi, du 20 Août 1786, ſera réduite, & il ſera fait un règlement ſur

la taxe des actes de foi & hommages, aveux & dénombrement.

ARTICLE LXXXI.

LA Nobleſſe d'Auxerre preſcrit à ſes Députés de demander ;

1°. QUE la Nobleſſe & les prérogatives qui y ſont attachés, ne puiſſent plus s'acquérir à prix d'argent, ni par charges, autres que celles de judicature mentionnées en l'art. 39. ; que les ſervices militaires & autres rendus à l'Etat, puiſſent ſeuls faire obtenir cet avantage, & que les lettres en ſoient expédiées gratuitement.

2°. QU'ELLE ſoit maintenue dans tous ſes droits & prérogatives honorifiques, & autres que ceux pécuniaires.

3°. QUE toutes perſonnes prenant la qualité d'Ecuyers, Nobles, Chevaliers, & généralement tous ceux qui prétendent à la Nobleſſe, ſoient tenus de préſenter dans le délai qui ſera fixé par les Etats-Généraux, les titres & preuves en vertu deſquels ils prétendent être membres de cet Ordre, au Tribunal qui ſera à cet effet établi dans chaque département compoſé d'un nombre déterminé de Gentilshommes, préſidé par le Grand Bailli, leſquels décideront de la vérité & authenticité des titres.

4°. QU'IL ſoit recommandé aux Etats-Provin-

ciaux de s'occuper du ſoin de procurer des ſecours aux Nobles ſans fortune.

5°. QUE les loix dérogatoires qui tendent à diminuer les reſſources qu'un citoyen noble peut trouver dans l'exercice de profeſſion honnête, ſoient abrogées, & ſes profeſſions ſeront déſignées par les Etats-Généraux.

6°. QUE les Maréchauſſées ſoient augmentées & leurs juriſdictions ſupprimées.

7°. QU'IL ſoit préſenté à l'Aſſemblée générale de la Nation l'état de toutes les penſions accordées par le Roi, & des cauſes qui les ont déterminées, pour être réduites ou ſupprimées ſuivant les circonſtances.

ARTICLE LXXXII.

LA Nobleſſe preſcrit à ſes Députés aux Etats-Généraux, de déclarer qu'elle ne reconnoît & ne reconnoîtra jamais en France qu'un ſeul Ordre de Nobleſſe jouiſſant des mêmes droits.

ARTICLE LXXXIII.

APRÈS que les Ordres privilégiés auront prononcé ſolemnellement leur renonciation à tous priviléges d'impôts ſur leurs propriétés, que l'Aſſemblée nationale donne la reconnoiſſance des prérogatives du rang d'honneur & de dignité qui doivent appartenir particulièrement à l'Ordre de la Nobleſſe,

& qui ſont analogues aux principes de la conſtitution Monarchique.

ARTICLE LXXXIV.

Qu'il ſoit arrêté que le revenu des Princes appanagiſtes ſera fixé invariablement, & celui de leur dotation.

DEMANDES PARTICULIERES.

ARTICLE LXXXV.

Les Députés demanderont expreſſément que le reſſort du Bailliage ſoit irrévocablement maintenu dans l'arrondiſſement qui en a été fait lors de ſon établiſſement; & que le Donziois qui en a toujours fait partie ne puiſſe en être diſtrait, & ils proteſteront contre les entrepriſes qui viennent d'être faites au contraire.

ARTICLE LXXXVI.

Ils demanderont pareillement que le même Bailliage ne ſoit jamais diſtrait du Parlement de Paris, comme condition expreſſe de la réunion du Comté à la Couronne, & ils protèſteront contre toutes entrepriſes de diſtraction qui auroient pu être faites.

ARTICLE LXXXVII.

Dans le cas où toutes les Provinces du Royaume n'auroient pas le même régime, la Nobleſſe du Comté d'Auxerre, demande que la connoiſſance de tous les

impôts, & notamment des vingtièmes, & de l'impôt représentatif des Aides, soient attribués au Tribunal qui sera fixé, sans que les Elus-Généraux de la Province puissent en aucun cas en connoître.

ARTICLE LXXXVIII.

QUE dans la prochaine Assemblée des Etats de province, il seroit avisé aux moyens de réforme dans les vues de l'administration & à la suppression des abus de l'ancienne constitution, & que la Noblesse, ainsi que les autres Ordres, jouissent du droit de choisir librement ses Elus, sans qu'ils puissent, en aucun cas, être présentés ni indiqués.

ARTICLE LXXXIX.

EN ce qui touche la partie du Bailliage située dans le Comté d'Auxerre, & partie de Bourgogne, les Députés de la Noblesse demanderont à être maintenus dans les privilèges consacrés par la Déclaration du Roi Charles VIII, en date du 8 Mars 1483.

ARTICLE LXXXX.

DANS le cas où la suppression des Aides seroit générale par tout le Royaume, les Députés demanderont que le remboursement que le Comté d'Auxerre en a fait, lui soit remis, ou les intérêts de ce principal, ou déduit à compte des impositions que le Comté devra supporter tous les ans.

257.

Demandes des Militaires.

Article LXXXXI.

Tous Gouvernemens, charges ou emplois Militaires inutiles ou ſans fonctions ſeront ſupprimés, & il ſera pourvu au prompt rembourſement de ceux ou celles qui auront été obtenus moyennant finance.

Article LXXXXII.

Le ſervice Militaire étant en quelque façon le ſeul état convenable à la Nobleſſe, les Députés demanderont qu'elle ſoit maintenue dans cette prérogative. Ils demanderont qu'il ſoit donné au Militaire une conſtitution fixée & adoptée à l'eſprit national.

La Nation doit aſſurer au Soldat & à l'Officier qui la défendent, des voies d'émulation & d'avancement, lui donner des marques de protection & d'intérêt.

La punition des coups de plat de ſabre doit être abolie; cette punition barbare à laquelle le François ne ſe ſoumettra jamais, nous a, depuis ſon inſtitution, enlevé de braves ſoldats.

La décoration des Vétérans doit être maintenue & protégée.

L'honneur étant le ſeul guide & preſque la ſeule récompenſe de l'Officier françois, il faut dé-

gager de tous obſtacles le chemin qui y conduit; ſon avancement dans ſon corps ne doit plus dépendre du pouvoir arbitraire du Miniſtre ou du Colonel.

Il faut que la Majorité reſte affectée aux talens particuliers qu'exige cette place, mais le ſujet ſera pris dans ſon Régiment.

La Lieutenance-Colonelle rendue à l'ancien Capitaine, c'eſt le ſeul moyen de retenir au ſervice d'anciens Officiers qui n'aſpirent aujourd'ui qu'au moment de quitter décemment, & de leur aſſurer de la part des jeûnes la conſidération qu'ils leur refuſent quelquefois, ne voyant plus en eux l'homme qui doit les commander.

Les propos, plus que durs, que ſe permettent les Chefs vis-à-vis de l'Officier qui leur eſt ſubordonné, étant abſolument deſtructifs de l'honneur national, la Nobleſſe demande qu'il ſoit rendu une loi qui enjoignent auxdits Chefs, même en puniſſant, ce qui eſt quelquefois néceſſaire, de ne jamais perdre de vue qu'ils parlent à un Gentilhomme, par conſéquent à leur égal.

Les États-Majors des Places, dans leur inſtitution, deſtinés pour retraite, ſont tous obtenus par la faveur, la Nobleſſe demande qu'ils ſoient rendus indiſtinctement au concours de tous les Officiers de l'armée, dont l'ancienneté & la qualité des ſervices doit faire le meilleur titre.

La

La Croix de Saint-Louis dont le Souverain lui-même se décore, est souvent prodiguée par le crédit & la protection, elle est quelquefois donnée, à titre de récompense, à des services reconnus, d'après l'opinion publique, pour avilissants; on la voit encore souvent à la boutonniere d'un homme honnête, mais qui l'avilit en se rendant Caudataire d'un Prélat; qu'il soit fait défenses aux Chevaliers de Saint-Louis de remplir cet état, & aux différens Prélats d'avoir pour Caudataires des Chevaliers de cet Ordre; l'uniforme qui devroit être affecté à l'Etat Militaire seul, se donne à des recors; qu'il soit arrêté que la livrée de l'honneur ne puisse être désormais accordée à des gens qui, par leur état, l'avilissent; les Députés demanderont le redressement de ces abus, & que l'époque & les causes de l'obtention de la Croix de Saint-Louis, soient déterminées d'une maniere positive, & qui sont d'accord avec les principes de son institution.

Les Commanderies de l'Ordre de Saint-Louis, ainsi que toutes les graces honorifiques ou pécuniaires, sont envahies par les Grands ou dévolues aux Officiers Généraux.

Pour y faire participer cette autre partie de la Noblesse qui ne le mérite pas moins, les Députés proposeront qu'indépendamment des Commanderies actuellement existantes, & qui, à la disposition du Monarque, seroient appellées Commande-

ries de graces, il en ſoit créée par Bailliage ou Diocèſe, une appellée de droit ou de tour, à laquelle, ainſi que dans l'Ordre de Malte, tous les Chevaliers du diſtrict parviendroient ſans demande, ſans ſollicitations, par la ſeule raiſon d'ancienneté d'admiſſion dans l'Ordre, dont il ſeroit dreſſé regiſtre nominatif connu & délivré à tous leſdits Chevaliers.

L'état d'un Officier eſt pour lui une propriété ſacrée qui doit être ſous la ſauve-garde de la loi; nul ne pourra en être deſtitué que par un conſeil de guerre, contre les membres duquel il n'auroit aucun motif de récuſation.

Arrêté le préſent Cahier des doléances du Bailliage & Comté d'Auxerre, que nous avons rédigé leſdits jour & an. *Signé*, ſur la minute, MONCORPS-DE CHERY, le Chevalier DE MARIE, THIERRIAT DE LA MAISON-BLANCHE, DE L'ENFERNA DE LARESLE, NIGOT DE SAINT-SAUVEUR, VILLETARD DE PRUNIERE, VILLETARD DE VINCELLES, DUPERTUIS DE LAILLEVAUX, DE CULLON, Comte D'ARCY, LE CARRUIER DE BEAUVAIS, CLÉMENT DE SAINTE-PALAYE, le Chevalier DE GUERCHY, Commiſſaires nommés pour la rédaction deſdits Cahiers; *ſigné*, en outre, le Baron Alexandre D'AVIGNEAU, Grand-Bailli, Préſident, & BOUCHER DE LA RUPELLE, Secrétaire de la Chambre.

Liste des personnes composant l'Assemblée de la Noblesse du Comté & Bailliage d'Auxerre, extraite des Procès-Verbaux de ladite Assemblée.

M. le Grand Bailli d'Auxerre, Président.

M. Lenferna de Marney, fondé des procurations de M. le Duc de Montmorenci, & de M. Lenferna de Gurgy.

M. Baudesson de Vieuxchamps, fondé des procurations de M. de Corvol, & de M. le Seigneur de Beauche.

M. Beaudesson des Boisseaux, fondé de la procuration de M. Beaudesson pere.

M. le Chevalier Beaudesson, fondé de la procuration de M. le Marquis de Guerchy.

M. le Chevalier des Boisseaux.

M. le Chevalier de Marie, fondé des procurations de M. de Romegole & de M. d'Arbousse.

M. Clément de Sainte-Pallaye, fondé de la procuration de M. de Coulanges.

M. le Chevalier d'Avigneau, fondé des procurations de M. le Comte de Pont & de M. le Comte d'Arquien.

M. Parisot, fondé des procurations de M. d'Assigny & de M. de Larmane.

M. Marie d'Avigneau de Villery, fondé des procurations de M. de Menou & de M. de Molesme.

M. Lemuet de Bellombre, fondé de la procuration de M. de Poily.

M. le Chevalier de Boucher, fondé de la procuration de M. de Bernage.

M. Boucher de la Rupelle pere, fondé des procurations de M. de Châteauvieux & M. le Chevalier de la Rupelle.

M. de Chenu, fondé de la procuration de M. de Chenu fils.

M. de la Rupelle de Tréfontaine, fondé des procurations de M. de Droüas & de M. Rousseau de Vermot.

M. de Corvol.

M. Culon, Comte d'Arcy, fondé des procurations de M. le Marquis de Massole, & de M. de la Bussiere d'Angeliers.

M. de Druies, fondé de la procuration de M. Duverne d'Anus.

M. Bertier de Grandry.

M. Bertier.

M. d'Orléans.

M. le Chevalier d'Estud, fondé de la procuration de M. de Sery.

M. de Moncorps, fondé des procurations de M. le Marquis de Loires, & de M. le Chevalier de Moncorps.

M. le Comte d'Assay, fondé des procurations de M. de Sery, & de M. le Chevalier d'Aſſay.

M. le Baron d'Avigneau.

M. le Baron d'Avigneau, fils, fondé des procurations de M. la Vilernot, & de M. d'Harley.

M. le Carruyer de Lainsec, fondé de la procuration de M. de la Maiſon-Fort, & de M. de Saint-Fargeau.

M. de Villenot, fondé des procurations de M. de Villenot, & du Seigneur du Fey.

M. Rondé, fondé des procurations de M. le Marquis de la Maiſon-Fort, & de M. le Comte de d'Oſſonville.

M. Dudeffant, fondé des procurations de M. le Marquis de la Tournelle, & de M. le Marquis de Graveſeron.

M. de la Breuille, fondé des procurations de Meſdemoiſelles de la Buſſiere, & de M. de Morparé.

M. le Chevalier de la Bussiere, fondé des procurations de Mademoiſelle de la Buſſiere, & de Mademoiſelle de la Buſſiere.

M. de Guerchy, fondé des procurations de M. de la Buſſiere, & de M. Vathere.

M. Dufaur-Pibrac, fondé de la procuration de Mad. la Comteſſe de Villefranche.

M. le Comte de la Fertémun.

M. Dupertuis de Lailleveaux.

M. Nigot de S. Sauveur, fondé de la procuration de Madame de la Porterie.

M. Lenferna de Laresle.

M. Villetard de Pruniere, fondé de la procuration de M. Villetard de Pomard.

M. de Pagis, fondé des procurations de M. le Comte de Baillet, & de M. de Chaucourt.

M. Boyard d'Egriselles.

M. Imbert de Nangis.

M. Lemuet.

M. la Bussiere de Sambreve, fondé de la procuration de M. Maure Deſtud.

M. Lachasse de Vérigny.

M. de Montigny.

M. Villetard de Prunieres, fils.

M. le Chevalier Duserre, fondé des procurations de M. du Buſquer, & de M. l'Abbé d'Avigneau.

M. Parisot, fils.

M. Martineau de Souleine.

M. Creté de la Barcelle.

M. Lenferna de Cizele.

M. Lemerle de Beaufond.

M. Carruyer de Beauvais, fondé des procurations de M. le Baron de Bouy & de M. de Tombeuf.

M. Thierriat de la Maison-Blanche.

M. Thierriat de Mirelle.

261.

M. Despense de Pomblin.

M. Despense de Railly.

M. Rondé de Signy.

M. Marie d'Avigneau de Cotard, fondé des procurations de M. de la Barre & de M. de Morache.

M. Robinet de Grenon.

M. Marie, pere.

M. Chevalier de Minieres.

M. Villetard de la Guerie.

M. Villetard de Vincelles.

M. de Chenu du Souchet.

M. de Mulot, fondé de procuration de M. Mulot de Juſſy.

M. de la Croissette.

M. Le Chevalier de Drouard.

M. du Motet, fondé des procurations de M. de Courbeton & de M. de Dracy.

M. Duverne.

M. Moncorps de Chery, fondé de la procuration de M. de Moncorps.

FIN.